



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 58 DU 2 MARS 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du secteur Bayard sur le territoire de la commune de Tourcoing

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord - Scrutin des 13 et 20 mars 2016

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement – « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck (**annule et remplace l'arrêté paru dans le recueil N° 13 du 11 janvier 2016**)

Arrêté portant autorisation d'équipements et de dispositifs spéciaux de signalisation de catégorie B

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'agrément n° 59-2013-060 de la Société ENVINORD – Agence de Boulogne-sur-Mer pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions complémentaires restauration des berges de la rive gauche de l'AA communes de Saint-Omer, Serques (Pas-De-Calais) et Watten (Nord)

Décision N° 13/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du secteur Bayard sur le territoire de la commune de Tourcoing

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire ;

Vu la délibération n° 15 C 0628 du 19 juin 2015 par laquelle le conseil métropolitain approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au profit de l'établissement public foncier (EPF) pour le projet visant la requalification urbaine et l'amélioration des conditions de logements du secteur Bayard sur le territoire de la commune de Tourcoing dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E 16000015 / 59 du 12 février 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille ;

Considérant que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Le projet de requalification du secteur Bayard sur le territoire de la commune de Tourcoing dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) sera soumis à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Situé au cœur des quartiers Croix Rouge / Virolois, le secteur Bayard constitue, dans une logique de développement et d'ouverture au centre-ville, un des sites prioritaires de renouvellement urbain de la ville de Tourcoing.

Les objectifs du projet sont entre autres :

- la résorption des poches d'insalubrité,
- l'inscription de programmes neufs dans le tissu urbain afin de reconstituer l'offre de logement et de la redynamiser,
- de dédensifier des cœurs d'îlots étriqués en y créant des espaces de respiration.

Le programme vise :

- à créer 1500m² et à réhabiliter 470m² environ de surface plancher destinés à l'habitat répartis notamment de façon à favoriser la mixité sociale ;
- à créer 830m² de jardins privatifs qui pourront être rétrocédés aux riverains.

Un exemplaire du dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Tourcoing pendant 18 jours consécutifs, **du mardi 12 avril au vendredi 29 avril 2016**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr ou par courrier postal au commissaire-enquêteur en **mairie de Tourcoing**, sise 10, place Victor Hasebroucq – 59200 TOURCOING.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Article 2 – Les commissaires-enquêteurs, désignés par la présidente du tribunal administratif de Lille, pour conduire les enquêtes sont :

- Titulaire : M. Roland IBERT, chef de service de la DDE, retraité ;
- Suppléant : M. Claude DUJARDIN, ingénieur en chef à la retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de **Tourcoing** :

- le mardi 12 avril 2016 : de 14h30 à 17h30 ;
- le mercredi 20 avril de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 29 avril de 14h30 à 17h30.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Tourcoing et transmis, **accompagné du dossier d'enquête**, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations recueillies et pourra entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées assortis de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 4 – Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Tourcoing, ainsi qu'à la préfecture du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex.

Enquête parcellaire

Article 5 – Le projet sera également soumis à **une enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête aura pour objet de procéder à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles correspondant, coté et paraphé par le maire, seront consultables en mairie de Tourcoing pendant 18 jours consécutifs, du **mardi 12 avril au vendredi 29 avril 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Il pourra également les adresser par écrit au maire de Tourcoing ou au commissaire-enquêteur siégeant en la mairie.

Toutes les observations seront annexées au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Tourcoing sera faite par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Les avis de réception des lettres recommandées seront joints au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire. Il sera transmis accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra le dossier et les registres assortis du procès-verbal et de son avis au préfet du Nord.

Dispositions communes

Article 8 – L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiche sur le territoire de la commune de Tourcoing et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- du maire de Tourcoing sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet,
- de la directrice générale de l'EPF dans ses locaux sis 594, avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 EURALILLE.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Tourcoing et de la directrice générale de l'EPF.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leur droit par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code)

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Tourcoing, la directrice générale de l'EPF et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du site de l'Octroi
sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines**

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire ;

Vu la délibération n° 15 C 0341 du 17 avril 2015 par laquelle le conseil métropolitain approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au bénéfice de l'établissement public foncier (EPF) pour le projet de renouvellement urbain du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E 1600014 / 59 du 12 février 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille ;

Considérant que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Le projet de requalification du site de l'Octroi sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) sera soumis à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le site de l'Octroi fait la jonction entre les centres-villes d'Armentières et de Houplines, et se développe sur un linéaire de 1,3 km le long de la rue des déportés (à Armentières) et de la rue Victor Hugo (à Houplines).

Le projet, objet de la présente enquête est constitué de 7 secteurs (6 à Armentières et 1 à Houplines), il vise à reconquérir l'axe rue des déportés / rue Victor Hugo. Les objectifs sont :

- d'agir sur les secteurs stratégiques, situés notamment à proximité des centralités telles que la place Chanzy (Armentières) et la République (Houplines),
- de réaliser des actions de valorisation des fonciers sous-exploités,
- de compléter le dispositif de la DUP travaux du 12 novembre 2013, par la réalisation de logements neufs.

Le programme se répartit de la façon suivante :

- 2450 m² de surface plancher environ, destinés à la construction de logement, soit environ 34 logements produits (72 % de locatif social, 13 % l'accession sociale et 15% de libre) répartis entre logements individuels, logement intermédiaire et logements en petit collectif, afin de garder une cohérence typologique avec le tissu urbain existant.
- 520 m² de surface plancher environ, destinés à la réhabilitation de logements individuels et logements intermédiaires.
- Construction et réhabilitation de rez-de-chaussée pour es activités commerce ou de service sur environ 350m².

Un exemplaire du dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie d'Armentières et de la mairie de Houplines pendant 17 jours consécutifs, **du mardi 12 avril au jeudi 28 avril 2016**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr ou par courrier postal au commissaire-enquêteur en **mairie d'Armentières** désignée comme **siège de l'enquête**, sise place du Général de Gaulle – B.P 20119 – 59427 ARMENTIERES.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Article 2 – Les commissaires-enquêteurs, désignés par la présidente du tribunal administratif de Lille, pour conduire les enquêtes sont :

- Titulaire : Mme Jacqueline HUART, directrice d'un institut médico-éducatif, retraitée ;
- Suppléant : M. Maurice NAYE, consultant en organisation, à la retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie d'Armentières, **siège de l'enquête** :

- le mardi 12 avril 2016 : de 13h30 à 17h30 ;
- le mercredi 20 avril 2016 : de 8h30 à 12h00 ;

en mairie de **Houplines** :

- le mercredi 13 avril 2016 : de 14h00 à 17h00.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de chaque commune et transmis, **accompagnés du dossier d'enquête**, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations recueillies et pourra entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées assortis de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 4 – Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairies d'Armentières et de Houplines, ainsi qu'à la préfecture du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex.

Enquête parcellaire

Article 5 – Le projet sera également soumis à **une enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête aura pour objet de procéder à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles correspondant, coté et paraphé par les maires, seront consultables en mairies d'Armentières et de Houplines pendant 17 jours consécutifs, du **mardi 12 avril au jeudi 28 avril 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Il pourra également les adresser par écrit aux maires d'Armentières, de Houplines ou au commissaire-enquêteur siégeant en la mairie d'Armentières

Toutes les observations seront annexées au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies d'Armentières et de Houplines sera faite par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Les avis de réception des lettres recommandées seront joints au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires, et transmis, dans les vingt-quatre heures, **avec le dossier d'enquête**, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra le dossier et les registres assortis du procès-verbal et de son avis au préfet du Nord.

Dispositions communes

Article 8 – L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiche sur le territoire des communes d'Armentières et Houplines et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- du maire d'Armentières sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet,
- du maire de Houplines sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet,
- de la directrice générale de l'EPF dans ses locaux sis 594, avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 EURALILLE.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé des maires d'Armentières et Houplines et de la directrice générale de l'EPF.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leur droit par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire d'Armentières, le maire de Houplines, la directrice générale de l'EPF et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Elections

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté instituant les commissions de contrôle
à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la 10^{ème} circonscription du Nord
Scrutin des 13 et 20 mars 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2016-64 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs de la 10^{ème} circonscription du Nord pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 fixant pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord des 13 et 20 mars 2016, les conditions de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élections d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord des 13 et 20 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des opérations de vote, dans la commune d'Halluin pour le 1^{er} tour de scrutin est modifié comme suit :

Monsieur David CLEUZIOU, magistrat désigné en qualité de membre de cette commission par le premier président de la Cour d'Appel de Douai, est remplacé par Maître Jean-Yves DELINS, huissier de justice.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié au maire de la commune concernée ainsi qu'à chacun des membres de cette commission.

Fait à Lille, le 29 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

Secrétariat Général

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 prévoyant la création des CTP locaux auprès des Directions Départementales interministérielles et notamment son article 1 ;

Vu le décret n°11-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et établissements publics de l'état ;

Vu l'arrêté n° 2014203-0002 du 22 juillet 2014 modifié le 28 octobre 2014 relatif au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu le courrier de la CFDT du 15 décembre 2015 précisant les noms des agents désignés comme titulaires et suppléants

Vu le courrier de l'UNSA du 27 janvier 2015 précisant les noms des agents désignés comme titulaires et suppléants.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité technique de la DDCS du Nord créée auprès de la Directrice Départementale est fixée comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Annick PORTES, Directrice Départementale est nommée Présidente ;

M. Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental Adjoint est nommé suppléant en cas d'empêchement de cette dernière ;

M. Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Responsable des Ressources Humaines ;

M. Thierry DEQUIDT, gestionnaire RH est nommé suppléant en cas d'empêchement de ce dernier ;

La Présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions, projets ou textes soumis à l'avis du CT.

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- Au titre du syndicat CFTD :

Titulaires :

**M.Thibault VALLOIS
M.Eric BYHET
Mme Elisabeth MORTREUX**

Suppléants :

**Mme Angélique DEPONDT
Mme Séverine RONDEL
Mme Priscille MATHON**

- Au titre du syndicat UNSA :

Titulaires :

**M.Yassine KROUCHI
Mme Michèle GUILBERT**

Suppléants :

**Mme Mathilde DUVAL
M.Régis ZALEWSKI**

Article 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté



Annick PORTES

- 1 MARS 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement d'un lotissement – « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 8 juin 2015, complétée le 17 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00085, présentée par la SARL STILNOR 350 Avenue du Stade, 59377 DUNKERQUE, relative à l'aménagement d'un lotissement – « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 décembre 2015 annulant et remplaçant celui du 22 juillet 2015 ;

Vu la note complémentaire reçue le 14 octobre 2015 suite à la demande de compléments en date du 3 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 09 décembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par la société SARL STILNOR le 14 décembre 2015 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société STILNORD – Groupe BECI - 350, avenue du Stade - 59240 DUNKERQUE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du lotissement « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de juin 2015 complétée des notes de juillet 2015 et octobre 2015, et par le présent arrêté.

La surface totale du projet immobilier s'étend sur une superficie totale de 4,24 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Puits pour rabattement de nappe prévus en phase travaux Le dossier est soumis à déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000m ³ /an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m ³ /an, mais inférieure à 200 000m ³ /an (D).	Rabattement de nappe pendant la phase travaux inférieur à 200 000m ³ /an. Le dossier est soumis à déclaration.

La prise en compte des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. entraîne l'application des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés supra.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

Les travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales, route de Borre, seront réalisés en priorité. Ces réseaux seront validés conformes, par le Maître d'Ouvrage ou gestionnaire de ces réseaux, avant raccordement du lotissement.

Une attestation de parfait raccordement du lotissement sur le réseau sera transmis au service police de l'eau avant mise en service.

Aucune installation sanitaire des bâtiments ne sera mise en service, tant que le raccordement au réseau n'a pas été effectué.

Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales (bassins) seront de type « Q-bic » ou similaire composé de chambres modulaires en polypropylène, étanchéifiées par géomembrane associée à un géotextile intérieur et extérieur.

Des essais d'étanchéité seront réalisés sur la totalité des ouvrages hydrauliques, ils seront tenus à disposition du service de police de l'eau en cas de contrôle.

Pour compenser la poussée de nappe, ces ouvrages seront lestés par remblai inerte enveloppé dans un géotextile.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Ces prescriptions s'appliquent pour tous les lots (VRD, bâtiments et espaces verts).

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe et le rejet au réseau public d'assainissement seront conformes aux prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau concerné.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Responsabilité du bénéficiaire

En cas de dysfonctionnement des réseaux et ouvrages eaux usées et pluviales, dans l'emprise du projet, dû à des données erronées ou omises ou à une mauvaise appréciation, à des erreurs de calcul, à un mauvais entretien ou une mauvaise exploitation pendant et après travaux, la responsabilité du bénéficiaire cité ci-dessus est engagée.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hazebrouck pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société STILNOR et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au maire de la commune de Hazebrouck ;
- * au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général


Gilles BARGACQ

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

SARL STILNORD à DUNKERQUE

**« Aménagement d'un lotissement « le Parc des Sens »
sur la commune d'Hazebrouck**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00085

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et
Crises

Arrêté portant autorisation d'équipements et de dispositifs spéciaux de signalisation de catégorie B

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 311-1, R. 313-27 et R. 313-34 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français du 23 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les véhicules du service de la surveillance générale de la Société Nationale des Chemins de Fer Français peuvent être équipés de dispositif lumineux, selon les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et conformément au dernier alinéa de l'article 5 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule de la SNCF immatriculé :

CZ-613-HN
Genre et Marque : BERLINGO CITROEN
Type : M10CTRVP004LO30
N° de série : VF77J9HP0DJ658106

assurant la sécurité des personnes et des biens et notamment d'intervenant en cas d'incident ou d'accident grave, de sabotage ou d'attentat à l'encontre des trains ou des installations de la SNCF est autorisé à être équipés de :

- dispositif lumineux spécial, numéro d'homologation **B1 E9004010**
- dispositif sonore spécial, numéro d'homologation **TPASA 5004**

Ces dispositifs spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions d'urgence et nécessaires sur le réseau SNCF situé dans le département du Nord.

Article 2

L'autorisation visée à l'article précédent est, pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ».

Pour les feux amovibles, la présente autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 3

Les dispositifs lumineux et sonores équipant les véhicules d'interventions d'urgence devront être conformes à un type agréé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté modifié du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de date de notification.

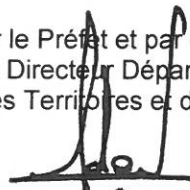
Article 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et M. le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Zonal des CRS Nord de LILLE,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départemental du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

Fait à Lille, le **26 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'agrément n° 59-2013-060 de la Société ENVINORD – Agence de Boulogne-sur-Mer pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Nord - Pas de Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 59-2013-060 du 14 mars 2013 portant agrément de la Société ENVINORD (Agence de Boulogne-sur-Mer) rattachée à ENVINORD (Agence Littoral) domiciliée Z.I. de Petite-Synthe - 541 Rue de l'Albeck - 59640 DUNKERQUE, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rachat de la société Envinord par la société RAMERY Propreté Envinord ;

Vu la demande de retrait de l'agrément reçue le 14 décembre 2015, présentée par la Société RAMERY Propreté Envinord – Agence Littoral, sise à la même adresse ;

Considérant l'absence d'activité liée à l'agrément ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°59-2013-060 du 14 mars 2013 portant agrément de la Société ENVINORD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Dunkerque (Nord) et Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Dunkerque (Nord) et de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Article 4 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAMERY Propreté – Agence du Littoral et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer (Nord) :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Dunkerque (Nord) et Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques (Assainissement et Qualité de l'Eau).

Fait à Lille, le **22 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS
SERVICE EAU ET RISQUES
GUICHET UNIQUE DE LA POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

RESTAURATION DES BERGES DE LA RIVE GAUCHE DE L'AA

**COMMUNES DE SAINT-OMER, SERQUES (PAS-DE-CALAIS)
ET WATTEN (NORD)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2005 et révisé le 15 janvier 2013 ;

Vu la déclaration simplifiée de Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) en date du 22 juillet 2015, prévue par l'article R.214-53 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau du Pas-de-Calais le 22 juillet 2015, par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), relatif à la restauration des berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN ;

Vu le dossier déposé au Service de Police de l'Eau du Nord, le 28 septembre 2015, par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), relatif à la restauration des berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord du 17 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 8 janvier 2016 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 janvier 2016 ;

Considérant que le projet permet de lutter contre l'affouillement des berges et stabiliser celles-ci afin de protéger la chaussée, d'éviter son effondrement et également, d'éviter le surcreusement du perré sensée dans le canal ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que les mesures d'évitement et de réduction nécessaires sont prévues et précisées dans le projet d'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Au vu de la déclaration simplifiée précitée de Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) en date du 22 juillet 2015, les confortements de berges assurés par perré béton, en rive gauche de l'Aa canalisée, entre SAINT-OMER et WATTEN, du point kilométrique 112,500 au point kilométrique 120,000, réalisés entre les années 1963 et 1969 et donc antérieurs à la « Loi sur l'Eau », bénéficient d'une existence légale conformément à l'article R214-53 du Code de l'Environnement (voir le plan de localisation annexé).

Par ailleurs, les berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN entre le Pk 112,5 et le Pk 120 présentant des affouillements importants en arrière du perré en béton armé qui les protège, font l'objet de travaux de restauration par un confortement en rideau de palplanches.

Ces travaux de restauration doivent être conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire en vue d'être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des aménagements

La restauration des berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN entre le Pk 112,5 et le Pk 120 est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Stabilisation et consolidation des berges à l'avant du perré :

Rideau de palplanches auto-stable sous eau à l'avant du perré de type AZ 12 770 de 10 m de longueur positionné à une distance de 0,3m du point le plus extrême du perré (pied de pieu incliné) ainsi que le remblaiement des zones affouillées par un matériau de remblai 50/200 mm.

Réparation à l'arrière du perré :

Mise en place d'un géotextile suivi d'un remblaiement en tout venant calcaire et marne locale. Mise en place d'une géo-grille végétalisable avec engazonnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juillet d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : le brochet / contexte éso-cyprinicole).

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Pour les bases de chantiers terrestres, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle. Pour les bases de chantiers nautiques, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées sur des barges munies de dispositifs permettant de limiter, en cas de pollution accidentelle, l'effet de l'incidence sur le milieu (bac de rétention, dispositif absorbant...).
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 4 : Délai d'exécution

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 janvier 2020.

Le pétitionnaire informe les services chargés de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et leur transmet les plans de récolement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dans celui de la préfecture du Nord.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-OMER, SERQUES et WATTEN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de SAINT-OMER, SERQUES et WATTEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais Picardie). Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;
- à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- aux Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais ;
- aux Fédérations de Pêche des Départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- aux Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;
- au Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

LILLE et ARRAS, le

17 FEV. 2016

Pour le Préfet du Nord,

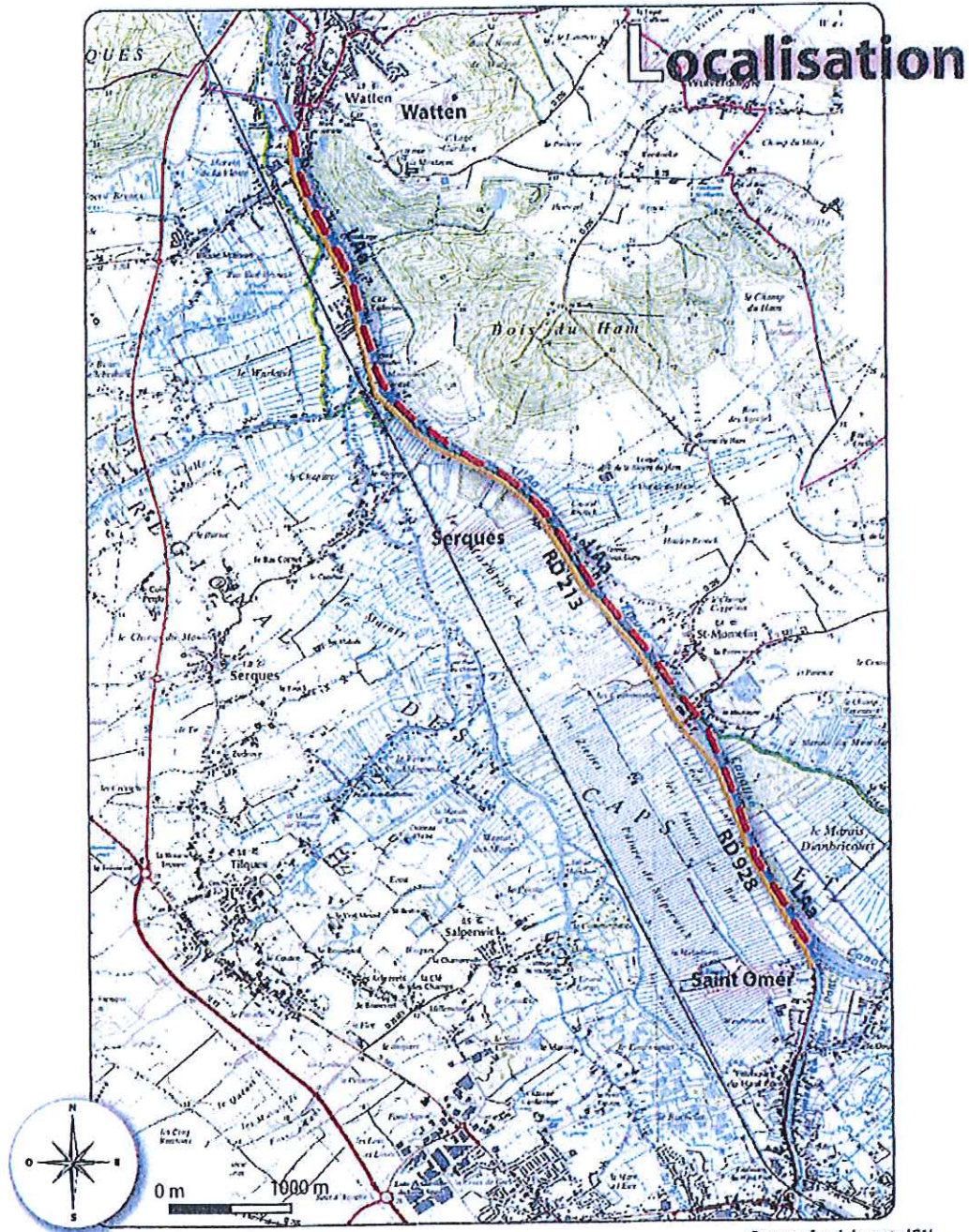
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE


Figure 2 : carte de localisation



Source : fond de carte IGN

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

17 FEV. 2016

Pour le Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte
17 FEV. 2016
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 13/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 20 janvier 2016 par Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe Inférieure ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête du port» le 1^{er} mai 2016 de 8h à 20h dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, du PK 59.000 en rive droite et gauche sur la Scarpe Inférieure est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 1^{er} mai 2016 de 8h à 20h du PK 58.246 (pont levant de Valenciennes) au PK 59.319 (écluse de Saint-Amand-les-Eaux). Le stationnement se fera :

- en amont de l'écluse de Saint-Amand-les-Eaux en rive gauche,
- en aval du pont levant de Valenciennes en rive gauche.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Saint-Amand-Les-Eaux, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 2 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Saint-Amand-Les-Eaux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Madame VICTOR Maryse, directrice de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00